



Décision Individuelle n°2026 - 0160 du 19 JUIN 2026

portant autorisation de mise en place d'un camp temporaire pour des séjours de mineurs en itinérance sur le Mont Lozère, en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-4-2,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.II.-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité n°25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri et le bivouac en cœur de Parc,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes, et son article 5,

Vu l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Madame Morgane DEMÊMES, directrice du centre de vacances de Montbrun, Association Le Merlet, reçue par mail le 29 mai 2026,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, fait partie des autorisations dérogatoires de campement de courte durée pour l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif,

Considérant que l'activité est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

MAdame Morganes DEMÊME, directrice du centre de vacances de Montbrun de l'Association Le Merlet,

est autorisée à installer un camp temporaire pour des séjours de mineurs en itinérance sur le Mont Lozère dans les conditions décrites ci-dessous :

1-2 Objet de l'autorisation

- ✓ Nature du projet : Mise en place d'un camp temporaire pour l'accueil en séjours de 13 mineurs maximum accompagnés de deux à trois animateurs,
- ✓ Période : le 6/07, le 7/07, le 20/07, le 21/07, le 3/08, le 10/08 et le 11/08/2026
- ✓ Lieu précis : À proximité de Gasbiel et du cours d'eau « Le Tarn » coordonnées 44,349978 , 3.840397
- ✓ Parcelles :
- ✓ Secteur concerné : Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à installer le camp temporaire pour ses séjours en itinérance sur le Mont Lozère en utilisant une à deux bâches en guise de tente, sous réserve de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'emplacement prévu pour l'installation du camp (cf. carte n°1 en annexe).

2-2 Accueil de 13 enfants maximum.

2-3 Les emplacements devront être tenus propres et exempts de TOUS déchets, notamment les ordures ménagères, et le papier toilette.

2-4 En fin de période, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.

2-5 Lors de l'exploration du groupe en dehors du camp, éviter le hors piste, rester de préférence sur les sentiers existants.

2-6 Le feu est interdit en cœur de Parc, autorisation d'utiliser un réchaud pour les repas.

2-7 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc.

2-8 Attention la cueillette des végétaux en cœur de Parc est réglementée, certaines espèces ne peuvent être prélevées (cf. article 3 de la réglementation ci-dessous).

2-9 Le survol à moins de 1000 mètres au-dessus du sol est interdit, notamment par des drones.

Article 3 : Rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit rappeler à l'employé saisonnier qu'il est dans le Parc national des Cévennes et doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur
Vincent CLIGNIEZ
Rémy CHEVENNET

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- EP PNC : massif Mont Lozère
Dossier n°2026-3343

Camp temporaire du centre de vacances de Montbrun - Le Merlet

